

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 05- 547 /GNC

du

17 MAR. 2005

Ampliations

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DAE	1
DASS	1
DAVAR	1
Douanes	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'importation
 des eaux conditionnées

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU la délibération n° 4 du 17 juin 2004 *fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 *relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 *constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU l'arrêté modifié n° 04-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 *constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU l'arrêté n° 04-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 *constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU la délibération n° 04-17/D/GNC du 2 juillet 2004 *chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration* ;
- VU L'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 *portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail* ;

- VU la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 *relative à la salubrité des denrées alimentaires*, notamment son article 96 ;
- VU la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 108-1981 pour les eaux minérales naturelles, modifiée en juin 1997 et juillet 2001 ;
- VU la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 227-2001, norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) ;
- VU le code d'usages international CAC/RCP 33-1985 recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles ;
- VU le code d'usages CAVC/RCP 48-2001 en matière d'hygiène pour l'eau potable en bouteille/conditionnée (autre que l'eau minérale naturelle) ;
- VU L'arrêté n°..... du *relatif aux normes de potabilité des eaux conditionnées* ;
- VU L'arrêté n°..... du *relatif aux règles d'étiquetage des eaux conditionnées* ;
- VU la délibération n° 130/CP du 27 février 2004 *relative à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées* ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de la délibération du 27 février 2004 susvisée, les modalités de l'instruction des demandes d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne sont déterminées au présent arrêté.

Article 2 : La demande d'autorisation pour l'importation d'une eau conditionnée définie à l'article 1^{er} de la délibération du 27 février 2004 susvisée est adressée en trois exemplaires par l'importateur au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Les noms, prénoms et domicile de l'importateur et de l'exploitant (pour une société : la raison sociale, le siège social, les noms et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre) ;
- 2°) Le nom donné au captage d'eau, le lieu où il se situe et le nom du lieu d'exploitation ;
- 3°) La désignation commerciale sous laquelle l'eau définie à l'article 1^{er} de la délibération du 27 février 2004 susvisée sera importée et commercialisée en Nouvelle-Calédonie ;
- 4°) Les copies certifiées conformes par les autorités du pays d'origine des actes ayant permis le classement, l'autorisation, l'agrément ou toute autre forme de contrôle selon la législation du pays d'origine. Pour l'eau minérale naturelle, un certificat des autorités du pays d'origine confirmant que l'eau est reconnue comme « eau minérale naturelle » accompagné des pièces justificatives ;

5°) Un certificat des autorités du pays d'origine confirmant que les modalités d'exploitation et de conditionnement, et les matériaux utilisés, respectent :

1. pour les eaux minérales naturelles, la norme CODEX STAN 108-1981 pour les eaux minérales naturelles et le code d'usages international CAC/RCP 33-1985 recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation ;
2. pour les autres eaux conditionnées, la norme générale CODEX STAN 227-2001 pour les eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) et le code d'usages CAVC/RCP 48-2001 en matière d'hygiène pour l'eau potable en bouteille/conditionnée (autre que l'eau minérale naturelle) en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation ;

6°) Une note des autorités du pays d'origine sur les conditions de surveillance de l'eau précisant le type d'analyse effectué et leur fréquence ;

7°) Un engagement de l'importateur d'acquiescer tous les frais entraînés par la procédure d'autorisation, notamment les frais relatifs aux analyses visées à l'article 3 ;

8°) Un extrait de carte au 1/50 000 et un plan précisant l'emplacement exact et l'altitude du captage ou des captages constituant le mélange, le cas échéant, de l'installation où a lieu le mélange et du lieu de conditionnement ;

9°) Un état descriptif :

1. de l'emplacement du ou des captages et de leur origine géologique ;
2. des modalités de protection sanitaire du ou des captages d'eau, avec :

- un rapport géologique détaillé sur la nature des terrains,
- la description des ouvrages de captage,
- la détermination de la zone ou d'autres mesures de protection au captage contre les pollutions des installations, y compris les canalisations de transport, des conditions d'exploitation et des traitements réalisés depuis le captage jusqu'au conditionnement compris.

10°) Les résultats des analyses de contrôle des cinq dernières années effectuées par les laboratoires officiels du pays d'origine ainsi que les méthodes d'analyses utilisées ;

11°) Un engagement de l'exploitant de ne faire subir à l'eau aucune opération autre que celles visées au point 9 ci-dessus ;

12°) Un projet d'étiquetage comportant les mentions prévues par l'arrêté du susvisé.

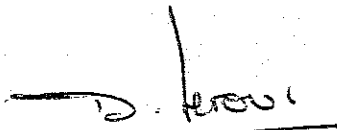
Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait procéder aux analyses des paramètres de potabilité définis à l'arrêté du susvisé, sur un échantillon représentatif de l'eau (minimum deux litres) faisant l'objet de la demande d'importation.

Article 4 : Les pièces visées à l'article 1^{er} doivent être traduites en français et accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités du pays d'origine consistant en la certification de la véracité et de la validité des documents présentés.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont réalisées à la diligence de l'importateur.

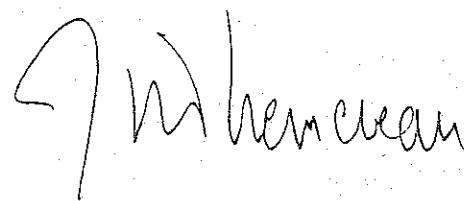
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur de
l'économie, de la fiscalité, du développement
durable, des mines, des transports aériens
et des communications



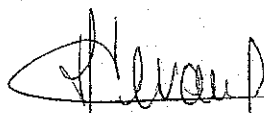
Didier LEROUX

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



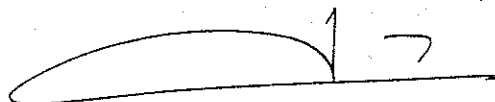
Marie-Noëlle THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap



Marianne DEVAUX

Pour ampliation
Le chef du service de la coordination
administrative et des institutions



Olivier LESSON